

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Modification du 18 mai 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères normaux, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008 et du 23 juillet 2008¹, est étendu:

Les dispositions imprimées *en caractères italiques* ne sont pas étendues.

Annexe II

Salaires

Art. 1

L'annexe II du 22 janvier 2008 (v. arrêté du Conseil fédéral du 23 juillet 2008) à la Convention collective de travail du second œuvre romand est modifiée et remplacée (...) par le présent accord.

Art. 2

En compensation du renchérissement selon l'indice des prix à la consommation (IPC base mai 2000 = 100 %) depuis fin novembre 2007 (107.8) jusqu'à l'indice fin août 2008 (109.4), les salaires conventionnels cantonaux de la catégorie A sont augmentés de 0.40 franc de l'heure ou 71 francs par mois.

Toutefois, cette augmentation complète n'est accordée que dans la mesure où, d'une part, le salaire interprofessionnel du canton en cause n'est pas dépassé par cette augmentation et, d'autre part, si le salaire interprofessionnel romand n'est pas dépassé par cette augmentation. On a donc un premier plafond cantonal qui, une fois atteint par tous les métiers du canton en cause, est remplacé par le plafond romand. Le cas des carreleurs genevois est réservé.

¹ FF 2008 1743, 6629

Art. 3

Les salaires réels sont augmentés de la manière suivante:

Salaire catégorie	A	Fr. 0.40	ou	Fr. 71. – par mois;
Salaire catégorie	B	Fr. 0.35	ou	Fr. 62. – par mois;
Salaire catégorie	C	Fr. 0.35	ou	Fr. 62. – par mois;
Salaire catégorie	C de 20 à 22ans	Fr. 0.30	ou	Fr. 53. – par mois;
Salaire catégorie	C moins de 20ans	Fr. 0.30	ou	Fr. 53. – par mois;
Salaire catégorie	C E	Fr. 0.45	ou	Fr. 80. – par mois.

Les augmentations déjà octroyées individuellement pour 2009 pourront être déduites des montants ci-dessus.

Art. 4

Le salaire interprofessionnel romand minimum est augmenté de 0.15 francs de l'heure. Les règles d'harmonisation convenues lors de la signature de la CCT-SOR sont applicables.

Art. 5

Les tableaux des salaires conventionnels minima calculés en tenant compte des art. 2 et 4 sont les suivants:

Dans tous les tableaux de salaires ci-après, la mention «dès la 3^e année après le CFC» ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

FR minima Plâtrier/Peintre

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4993	28.10	4745	26.70	4496	25.30
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5491	30.90				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4594	25.85				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4247	23.90	3821	21.50	3607	20.30

FR minima Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur et Poseur de sols

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4993	28.10	4745	26.70	4496	25.30
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5491	30.90				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4594	25.85				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4274	24.05	3847	21.65	3634	20.45

GE minima Métiers du second œuvre (excepté courtepoinrière et carreleur)

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5100	28.70	4842	27.25	4594	25.85
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5606	31.55				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4691	26.40				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

GE minima Courtepoinrière

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4594	25.85	4363	24.55	4132	23.25
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5056	28.45				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4229	23.80				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	3980	22.40	3581	20.15	3385	19.05

GE minima Carreleur

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5731	32.25				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4789	26.95	minima égal à la Classe B des métiers du second œuvre			
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

JU-JB minima Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur et Poseurs de sols

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4869	27.40	4629	26.05	4380	24.65
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5358	30.15				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4478	25.20				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4140	23.30	3723	20.95	3518	19.80

NE minima Plâtrier

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5029	28.30	4780	26.90	4522	25.45
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5535	31.15				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4629	26.05				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4363	24.55	3927	22.10	3705	20.85

NE minima Peintre

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5029	28.30	4780	26.90	4522	25.45
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5535	31.15				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4629	26.05				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4274	24.05	3847	21.65	3634	20.45

NE minima Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur, Poseur de sols et Technivier

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5029	28.30	4780	26.90	4522	25.45
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5535	31.15				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4629	26.05				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4398	24.75	3963	22.30	3741	21.05

VS minima Métiers du second oeuvre

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5064	28.50	4816	27.10	4558	25.65
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5571	31.35				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4656	26.20				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4309	24.25	3883	21.85	3661	20.60

VD minima Métiers du second oeuvre

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5100	28.70	4842	27.25	4594	25.85
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5606	31.55				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4691	26.40				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			-10%		-15 %	
dès 22 ans			de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4336	24.40	3901	21.95	3687	20.75

Remarque: il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage vaudois

Art. 6

[...]

Art. 7

Le présent accord entre en vigueur au Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Il peut être résilié aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la CCT-SOR.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2009 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 2 et 3 de la convention collective de travail romande du second œuvre.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

18 mai 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova